

TABLE DES MATIERES

DISPOSITION PRELIMINAIRE

TITRE I : **Interprétation des règles juridiques communes**

- Chapitre 1^{er} : Des demandes d'interprétation de règles juridiques introduites par les juridictions nationales (articles 1 à 14)
- Chapitre 2 : Des demandes d'interprétation de règles juridiques introduites par le Collège arbitral (article 15)
- Chapitre 3 : Des attributions consultatives de la Cour (articles 16 à 18)
- Chapitre 4 : De l'emploi des langues (articles 19 à 26)
- Chapitre 5 : De l'assistance judiciaire gratuite

TITRE II : **Protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux**

- Chapitre 1^{er} : De la procédure écrite (articles 27 à 33)
- Chapitre 2 : De l'instruction (articles 34 à 41)
- Chapitre 3 : De la procédure orale (articles 42 à 49)
- Chapitre 4 : De l'effet suspensif du recours (articles 50 à 53)
- Chapitre 5 : De l'intervention (articles 54 à 57)
- Chapitre 6 : De la tierce opposition (articles 58 à 63)
- Chapitre 7 : De la révision (articles 64 et 65)
- Chapitre 8 : De l'interprétation des arrêts (article 66)
- Chapitre 9 : Des notifications et des délais (article 67)
- Chapitre 10 : De l'assistance judiciaire gratuite (article 68)
- Chapitre 11 : De la reprise de l'instance (article 69)
- Chapitre 12 : Du désistement (article 70)
- Chapitre 13 : De l'inscription de faux (article 71)
- Chapitre 14 : Du sursis à l'exécution (article 72)
- Chapitre 15 : De la publicité des audiences (article 73)
- Chapitre 16 : De l'emploi des langues (articles 74 et 75)
- Chapitre 17 : Disposition finale (article 76)

TITRE III : **Protection juridictionnelle des personnes au service du Bureau Benelux des marques et du Bureau Benelux des dessins ou modèles (article 77)**

- a. la date du prononcé ;
- b. les noms du président et des juges qui ont statué, ainsi que celui de l'avocat général qui a donné ses conclusions ;
- c. la demande d'interprétation ;
- d. la désignation des parties et des ministres de la justice visés à l'article 7, alinéa 2 in fine ;
- e. les noms des avocats et des autres personnes agréées par la Cour ;
- f. la décision motivée ;
- g. la décision relative aux frais conformément à l'article 13 du Traité ;
- h. les noms des magistrats et du greffier présents au prononcé.

*Article 9 *)*

1. L'arrêt est prononcé en audience publique au jour, heure et lieu que le greffier porte à la connaissance des parties et des ministres de la justice visés à l'article 7, alinéa 2 in fine, au moins huit jours avant ladite audience.
2. L'arrêt est prononcé par le président ou par un des juges qu'il délègue et qui a participé au délibéré. Un avocat général et un greffier assistent au prononcé. La présence des autres juges n'est pas requise.
3. La minute de l'arrêt est signée sur le champ par le juge qui a prononcé l'arrêt et par le greffier. Elle est ensuite déposée au greffe.

Article 10

Des copies de l'arrêt sont communiquées par le greffier à la juridiction qui a demandé l'interprétation, aux parties et aux ministres de la justice.

Article 11

Le greffier établit un procès-verbal de chaque audience ; ce procès-verbal est signé par le président et le greffier.

*) Les sept derniers mots de l'alinéa 1. ont été ajoutés le 20.12.1978.

2. Lorsque la décision de demande d'interprétation ou le mémoire d'une partie visée par l'article 17, alinéa 2 est, conformément aux dispositions de l'article 22, alinéa 3, rédigée en langue allemande, la Cour peut aussi autoriser l'avocat ou la personne admise à plaider devant elle, à plaider soit en allemand, soit en français, soit en néerlandais.
3. La note de plaidoirie, qui doit être accompagnée de sa traduction dans l'autre langue officielle, est déposée au greffe. Si la plaidoirie a eu lieu en langue allemande, la traduction est établie dans les deux langues officielles.

Article 24

1. Au cours de la procédure orale, le président, les juges et l'avocat général peuvent faire usage de la langue officielle autre que celle de la procédure.
2. De même, lorsque la procédure a lieu en langue allemande ou lorsqu'il est fait usage, pour la plaidoirie, de cette langue, le président, les juges et l'avocat général peuvent s'exprimer dans une des langues officielles.

Article 25

1. Le service de traduction annexé au greffe assure, au cours de la procédure orale, la traduction consécutive ou simultanée en français des interventions des magistrats et des plaidoiries faites en néerlandais, et la traduction en néerlandais de ces interventions et plaidoiries faites en français.
2. Lorsque la procédure a lieu en allemand, les interventions faites dans cette langue sont traduites dans les deux langues officielles et les interventions faites dans ces dernières langues sont traduites en allemand.
3. Lorsque, dans une procédure se déroulant en français ou en néerlandais, il est fait usage de la langue allemande, la traduction est faite dans les deux langues officielles.
4. Le président décide si la traduction sera consécutive ou simultanée.

Article 26

Les publications de la Cour sont faites dans les deux langues officielles et, lorsque la langue de la procédure est l'allemand, aussi dans cette langue.

CHAPITRE 5 *)

De l'assistance judiciaire gratuite*Article 26 bis*

1. Si une partie se trouve dans l'impossibilité de faire face en totalité ou en partie aux frais de l'instance, elle peut à tout moment demander le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite. Elle fournit à l'appui de sa demande les renseignements et les pièces qui la justifient.
2. La Cour statue, l'avocat général entendu, sur l'admission totale ou partielle au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite ou sur son rejet.
3. En cas d'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, la caisse de la Cour avance le montant des frais déterminé par la Cour, y compris les honoraires et frais de représentation et d'assistance.
4. Si le juge du fond met tout ou partie desdits frais à charge de la partie adverse, la partie admise au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite est tenue de verser au greffier de la Cour les sommes reçues à ce titre de la partie adverse. Si ces frais ne sont pas mis à charge de la partie adverse ou si la partie admise au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite n'obtient pas gain de cause devant le juge du fond, le greffier de la Cour peut, le cas échéant, recouvrer les frais auprès de cette dernière partie.

*) Le texte de ce Chapitre a été arrêté par l'Assemblée générale de la Cour le 20 décembre 1978.

Article 39

1. Le greffier notifie à l'expert la copie de l'ordonnance de sa désignation et l'invite à adresser au président dans les huit jours un écrit contenant acceptation de sa mission. Dans le cas où un rapport écrit est demandé, l'expert prête le serment ou fait la promesse conformément aux dispositions de l'article 23 du Protocole concernant la protection juridictionnelle, en envoyant au président un écrit contenant le serment ou la promesse, suivi de sa signature, de remplir sa mission en conscience et en toute impartialité.

Lorsqu'un rapport écrit n'a pas été demandé, l'expert prête le serment ou fait la promesse à l'audience.

2. Dans le même délai de huit jours, l'expert avise par pli recommandé à la poste le président et les parties des lieu, jour et heure où il commencera ses opérations.
3. Les pièces nécessaires sont remises à l'expert ; les parties peuvent faire tels dires et réquisitions qu'elles jugent convenables ; il en est fait mention dans le rapport.
4. Si l'expert n'accepte pas ou n'exécute pas sa mission, il est remplacé par la Chambre soit d'office, soit à la demande d'une des parties.
5. A la demande de l'expert, la Chambre peut décider, l'avocat général entendu, de procéder à l'audition de témoins qui sont entendus suivant les dispositions prévues à l'article 37.
6. L'expert ne peut donner son avis que sur les points qui lui sont expressément soumis.
7. Si l'expert n'est pas en mesure de déposer son rapport dans le délai fixé par la Chambre, il pourra demander un nouveau délai ; la Chambre, l'avocat général entendu, décide par voie d'ordonnance.

Si le rapport n'est pas déposé au greffe dans le délai fixé par la Chambre et si l'expert n'a pas demandé une prorogation du délai, le président le mettra en demeure de terminer sa mission. Le cas échéant, la Chambre ordonnera son remplacement. Les dispositions de l'article 33, alinéa 4 sont applicables.

8. Les parties peuvent prendre connaissance au greffe du rapport de l'expert et en obtenir copie.

9. Après le dépôt du rapport au greffe, la Chambre peut ordonner que l'expert soit entendu à l'audience, les parties convoquées. Dans ce cas, il est entendu sous la foi du serment qu'il a prêté ou de la promesse qu'il a faite antérieurement. Procès-verbal est dressé de cette audition selon les modalités prévues à l'article 37, alinéa 3.

Article 40

1. Si une des parties récuse un témoin ou un expert pour incapacité, indignité ou toute autre cause, la Chambre statue, l'avocat général entendu.
2. La récusation d'un témoin ou d'un expert pour incapacité, indignité ou toute autre cause est opposée dans le délai de huit jours à compter de la notification de l'ordonnance qui décide d'entendre le témoin ou nommer l'expert, par acte déposé au greffe contenant les causes de récusation et contenant les offres de preuve.

Cet acte est notifié en copie par le greffier à la partie adverse.

3. Si la récusation de l'expert est admise, il sera d'office, par le même arrêt, nommé un nouvel expert.

*Article 41 *)*

1. Si un témoin ou un expert est soupçonné de s'être rendu coupable de faux témoignage ou de fausse déclaration alors qu'il était sous la foi du serment ou de la promesse, un procès-verbal distinct du témoignage ou de la déclaration peut être dressé à l'audience. Il est donné lecture de ce procès-verbal qui est signé par le Président et le témoin ou l'expert. Si le témoin ou l'expert refuse de signer, il en est fait mention dans ledit procès-verbal.
2. La Chambre, l'avocat général entendu, décide si le fait sera ou non dénoncé aux fins de poursuites répressives. Cette dénonciation est faite au ministre de la justice au Pays du Benelux dont les juridictions ont, selon la Chambre, le meilleur titre de compétence. La décision de la Chambre est transmise par les soins du greffier; elle expose les faits et circonstances sur lesquels la dénonciation est fondée.
3. La Chambre peut inviter le ministre concerné à faire connaître à la Cour la décision qu'il a prise au sujet de la dénonciation ainsi que l'aboutissement des poursuites éventuelles.
4. La Chambre peut décider qu'en raison de cette dénonciation, il sera sursis à l'examen de la cause.

*) La modification de cet article a été arrêtée par l'Assemblée générale de la Cour le 20 décembre 1978.

CHAPITRE 15

De la publicité des audiences

Article 73

1. Les audiences au cours desquelles un arrêt est prononcé sont publiques.
2. Les autres audiences sont publiques à moins que la Chambre n'en décide autrement, soit pour des raisons touchant à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, soit à la requête expresse d'une partie pour la protection de sa vie privée conformément à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

CHAPITRE 16

De l'emploi des langues

Article 74

1. Le requérant et les experts utilisent la langue qu'ils auraient utilisée devant la juridiction administrative de leur pays. La procédure se poursuit dans la langue ainsi utilisée par le requérant.
2. Les témoins utilisent la langue de leur choix.
3. Lorsque les personnes visées par les articles 3, sous c, et 5 du Protocole concernant la protection juridictionnelle comparaissent personnellement, elles utilisent la langue de leur choix. Un interprète sera le cas échéant désigné par la Chambre. L'indemnité qui lui revient est fixée par le président et reste à charge de l'Union.

Article 75

Les dispositions des articles 20, alinéa 3 et 22 à 26 inclus sont applicables.

CHAPITRE 17

Disposition finale

Article 76

Sans préjudice des dispositions des Chapitres 6, 7 et 8 du présent Titre, les décisions de la Chambre ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

T I T R E I I I

**PROTECTION JURIDICTIONNELLE DES PERSONNES
AU SERVICE DU BUREAU BENELUX DES MARQUES ET
DU BUREAU BENELUX DES DESSINS OU MODELES***Article 77*

1. Les dispositions du Titre II s'appliquent à la procédure visée dans le Protocole concernant la protection juridictionnelle des personnes au service du Bureau Benelux des marques et du Bureau Benelux des dessins ou modèles, signé à Bruxelles le 11 mai 1974.
2. Pour l'application des articles 30 et 36 du présent Règlement les mots « de l'Union » sont remplacés par « du Bureau ».

Arrêté en assemblée générale, tenue à Bruxelles le 1^{er} mars 1975, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.*

Le Greffier en chef :
G.M.J.A. RUSSEL

Le Président :
G.J. WIARDA

*Approuvé par le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux le 19 juillet 1976, conformément à l'article 12, alinéa 2 du Traité du 31 mars 1965. *)*

**) Le 21 septembre 1976, l'Assemblée générale a apporté des adjonctions aux articles 1er, 3 et 15 ; celles-ci ont été approuvées par le Comité de Ministres le 9 novembre 1976. Le 20 décembre 1978, l'Assemblée générale a complété l'article 9, alinéa 1er, inséré l'article 26 bis et modifié l'article 41 ; ces textes ont été approuvés par le Comité de Ministres le 26 avril 1982.*